

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

ARRETE

**portant nomination avec voix consultative des membres de la commission de sélection
d'appel à projets pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement
(CPH) dans le Loiret**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013, modifié le 10 avril 2013, portant composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 3° du II de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/201/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projets du 10 août 2015 pour la création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : En application du III de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'appel à projets lancé le 10 août 2015 pour la création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département du Loiret, les membres de la commission d'appel à projet social ou médico-social **avec voix consultative** sont :

Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de cet appel à projet :
- Madame DORLENCOURT Delphine, conseillère technique à l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux du Centre, titulaire,
- Monsieur LHOTE Gilbert, directeur territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

Représentant d'usagers spécialement concernés par cet appel à projet :
- Monsieur BERMUDEZ Denis, ancien directeur de CADA.

Personnels des services techniques, comptables ou financiers de la préfecture du Loiret :

- Madame GONZALEZ Sylvie, directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers,
- Madame LANDRIEVE Isabelle, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration,
- Monsieur Gaylord DEVIENNE, chef du bureau de l'Asile et de l'Eloignement.

Article 2 : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projet lancé le 10 août 2015 concernant la création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département du Loiret et dans la perspective de l'ouverture, au niveau national, de 500 nouvelles places en CPH au 31 décembre 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture du Loiret, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 novembre 2015
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des Actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1